## ORRIGÉ

## DROIT ET DEVOIR D'INGÉRENCE

Les divisions que les correcteurs trouveront ci-dessous ne constituent pas le plan attendu de tout candidat. Elles proposent une lecture du dossier initial selon des axes dont les formulations et les combinaisons sont multiples et n'exigent nullement, pour être recevables, un plan en trois parties et deux sous-parties. D'autres plans sont évidemment possibles.

PROBLÈME : L'urgence humanitaire peut-elle justifier d'abdiquer le principe international de la souveraineté des Etats ?

- I. L'ingérence, un droit et un devoir
- A. Une réponse à la détresse de populations persécutées (Cf. documents : 3, 4)
- B. Un interventionnisme légitimé par les droits de l'homme (Cf. documents : 1, 4)
- II. Le droit et le devoir d'ingérence, un pouvoir
- A. Des opérations militaires plutôt qu'humanitaires (Cf. documents : 4, 6, 8)
- B. Une idéologie impérialiste plutôt qu'une idée généreuse et pertinente (Cf. documents : 2, 5, 7)
- III. Un dispositif qui appelle une alternative ou qui demande à être réformé
- A. Entre attentisme et interventionnisme, les voies de la politique et de la non-violence

(Cf. documents: 8, 9)

B. Dans un monde global, l'exigence d'une réforme et d'un élargissement à la finance et à l'environnement

(Cf. document: 10)